Avis et communiqués

Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des sociétés visées

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'Autoriteit Financiële Markten des Pays-Bas (l'« AFM ») ont conclu un protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des sociétés visées (le « Protocole »).

Par le biais de ce Protocole, l'Autorité exprime sa volonté d'établir un cadre pour la coopération et l'échange d'information avec l'AFM à l'égard des sociétés visées, soit notamment des marchés réglementés, des bourses, des systèmes multilatéraux de négociation et des systèmes de négociation parallèles.

L'Autorité et l'AFM prévoient se consulter, coopérer et échanger des informations au sujet de questions générales qui concernent la surveillance des sociétés visées, de questions qui concernent les opérations, les activités et la réglementation de ces sociétés, ainsi que de toute autre question relative à la surveillance qui est d'intérêt réciproque pour l'Autorité et l'AFM.

Le Protocole a été signé en français et anglais et a pris effet le 8 décembre 2022.

Nous publions ci-après la version française du Protocole.

Le 15 décembre 2022

PROTOCOLE D'ENTENTE EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS VISÉES

Compte tenu de la mondialisation des marchés financiers et de l'augmentation des activités transfrontalières des sociétés visées, l'Autorité des marchés financiers et l'Autoriteit Financiële Markten (collectivement, les « autorités ») ont conclu le présent protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision et de la surveillance des sociétés réglementées qui exercent des activités i) au Québec, au Canada, et ii) aux Pays-Bas. Par le présent protocole d'entente, les autorités confirment leur volonté de coopérer afin de s'acquitter de leurs mandats réglementaires respectifs dans le contexte de la supervision des sociétés soumises au présent protocole d'entente, particulièrement en ce qui a trait à la protection des clients, à la promotion de l'intégrité des marchés financiers, au maintien de la confiance à leur égard et à la réduction du risque systémique.

ARTICLE UN : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent protocole d'entente, on entend par :

- 1. « activités visées »: toutes les activités en valeurs mobilières et en dérivés exercées par une société visée, et la conduite de celle-ci, qui sont encadrées par les lois et règlements;
- 2. « autorité » :
 - a. au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »);
 - b. aux Pays-Bas, l'Autoriteit Financiële Markten (l'« AFM »);
- 3. « autorité inspectrice » : l'autorité qui effectue une visite sur place;
- 4. « autorité locale » : l'autorité dans le territoire de laquelle est physiquement située une société visée faisant l'objet d'une visite sur place;
- 5. « autorité requérante » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole d'entente;
- 6. « autorité sollicitée » : l'autorité à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole d'entente:
- 7. « dossiers »: les documents, médias électroniques et dossiers dont une société visée a la possession, la garde ou le contrôle, de même que toute information la concernant;
- 8. « entité gouvernementale » :
 - a. si l'autorité requérante est l'AMF, le ministère des Finances du Québec;
 - b. si l'autorité requérante est l'AFM :
 - i. la banque centrale néerlandaise (« DNB »),
 - ii. le service des poursuites pénales néerlandais (« Openbaar Ministerie »);

9. « lois et règlements » :

- a. dans le cas de l'AMF, la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi et tout règlement qui les remplacent, la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi et tout règlement qui les remplacent, la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1, et ses règlements d'application, ainsi que toute loi et tout règlement qui les remplacent, de même que les autres obligations pertinentes au Québec;
- b. pour l'AFM, le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que les règlements délégués (CE) connexes faisant partie de la législation de l'Union européenne (« UE »); la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et sa législation de mise en œuvre; le Règlement (UE) nº 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers; le Règlement (UE) nº 596/2014 sur les abus de marché et la loi néerlandaise sur la supervision financière (Wet op het financieel toezicht), de même que les autres obligations pertinentes aux Pays-Bas;
- 10. « personne » : une personne physique ou morale, une entité ou une association non constituée en personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, une investment company ou une société, ce qui peut comprendre une société visée;
- 11. « situation d'urgence » : la survenance ou l'imminence d'un événement pouvant nuire de façon importante à la situation financière ou opérationnelle d'une société visée;
- 12. « société visée » : une personne qui est, ou qui a demandé à être, autorisée, désignée, reconnue, agréée, inscrite, supervisée, dispensée ou surveillée par l'une des autorités ou les deux en vertu des lois et règlements, y compris les marchés réglementés, les bourses, les systèmes multilatéraux de négociation et les systèmes de négociation parallèles;
- 13. « visite sur place » : toute inspection réglementaire des locaux d'une société visée effectuée dans le cadre de la supervision et de la surveillance continues de ses activités visées, y compris l'inspection de ses dossiers.

ARTICLE DEUX: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information dans le cadre de la supervision et de la surveillance des sociétés visées en lien avec leurs activités visées. Les modalités de coopération et d'échange d'information qui y sont établies devraient être interprétées et mises en œuvre de la manière permise par les obligations légales applicables à chaque autorité et conformément à celles-ci. Aucun secret ni aucune loi ou aucun règlement de blocage nationaux ne sauraient empêcher une autorité de prêter assistance à l'autre. Les autorités prévoient que la coopération prendra essentiellement la forme de consultations non officielles continues, complétées au besoin par une coopération plus officielle, notamment au moyen d'une assistance mutuelle pour obtenir de l'information relative aux sociétés visées au sujet de leurs activités visées. Les dispositions du présent protocole d'entente visent à encadrer ces consultations non officielles et cette coopération officielle, ainsi qu'à simplifier les échanges d'information non publique par écrit conformément aux lois applicables.

- 15. Le présent protocole d'entente ne crée aucune obligation exécutoire, ne confère aucun droit et ne remplace aucune loi ni aucun règlement en vigueur au Québec ou aux Pays-Bas. Il ne confère à aucune personne le droit ou la capacité, directement ou indirectement, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément d'information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu des présentes.
- 16. Le présent protocole d'entente ne vise aucunement à limiter ou à subordonner le pouvoir discrétionnaire d'une autorité dans l'exercice de ses fonctions réglementaires, ni à nuire à ses responsabilités individuelles ou à son autonomie. Il ne contraint aucune autorité à ne prendre que les mesures qui y sont décrites pour s'acquitter de ses fonctions. En particulier, il ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui est physiquement située dans le territoire de l'autre autorité, d'y effectuer une visite sur place (sous réserve de la procédure décrite à l'article cinq), ou d'obtenir d'elle de l'information ou des documents.
- 17. Le présent protocole d'entente s'ajoute, sans les modifier, aux modalités des accords existants, notamment:
 - a. l'Accord multilatéral de l'OICV portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations (conclu en 2002) (l'« accord de l'OICV »), dont l'AMF et l'AFM sont signataires et qui vise principalement l'échange d'information aux fins de l'application de la loi;
 - b. l'Arrangement administratif pour le transfert de données à caractère personnel (l'« arrangement relatif aux données à caractère personnel »), dont l'AMF (30 avril 2019) et l'AFM sont signataires;
 - c. tout autre accord ultérieur portant sur la coopération en matière de valeurs mobilières dont les autorités deviennent signataires.

L'arrangement relatif aux données à caractère personnel s'ajoute aux accords intervenus entre les autorités et prévoit certaines mesures de protection pour le transfert de données à caractère personnel. Les autorités conviennent de se conformer à cet arrangement dans le cadre de tout transfert, traitement ou échange entre elles de telles données effectué aux termes des présentes, et acceptent d'appliquer les mesures de protection qui y sont prévues.

18. Pour faciliter la coopération en vertu du présent protocole d'entente, les autorités désignent par les présentes les personnes-ressources dont le nom figure à l'Annexe A, qui peut être modifiée par la transmission par écrit de coordonnées révisées d'une autorité à l'autre.

ARTICLE TROIS: PORTÉE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA SUPERVISION

Dispositions générales

- 19. Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite au sujet des sociétés visées et ont l'intention de se consulter régulièrement, s'il y a lieu, sur les sujets suivants :
 - a. la supervision en général, y compris les changements touchant entre autres la réglementation et la surveillance:
 - b. l'exploitation, les activités et la réglementation des sociétés visées en lien avec leurs activités visées:
 - c. tout autre point d'intérêt commun ayant trait à la supervision.
- 20. Les autorités reconnaissent en particulier l'importance d'une coopération étroite dans les cas où une crise financière potentielle ou une autre situation d'urgence frappe ou menace une société visée, spécialement si sa défaillance risque d'avoir une importance systémique pour une autorité.
- 21. La coopération sera surtout utile dans les cas pouvant soulever des préoccupations communes à l'égard de la réglementation, dont les suivants :
 - a. la demande initiale d'autorisation, d'inscription ou de dispense d'inscription présentée par une société visée, et l'acquisition, la vente ou l'augmentation d'une participation significative dans une telle société (par exemple, l'évaluation de l'admissibilité des nouveaux propriétaires véritables d'une importante participation fractionnaire);
 - b. la supervision et la surveillance continues d'une société visée relativement à ses activités visées, y compris le respect des obligations prévues par les lois et règlements de l'un ou l'autre des territoires:
 - c. les mesures ou approbations réglementaires ou en matière de supervision prises ou données par l'AMF ou l'AFM à l'égard d'une société visée qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'exploitation de la société visée en lien avec ses activités visées dans le territoire de l'autre autorité.

Avis d'événement

- 22. Si les circonstances s'y prêtent et dans le cadre des activités visées, chaque autorité s'efforce d'informer l'autre rapidement et, si possible à l'avance, de ce qui suit :
 - a. tout changement législatif significatif qui est susceptible d'avoir une incidence importante sur l'exploitation, les activités, la réputation, les règles ou les procédures d'une société visée relativement à ses activités visées:
 - b. tout événement important dont l'autorité a connaissance et qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la stabilité opérationnelle ou financière d'une société visée, notamment le non-respect par la société visée de l'une de ses obligations pour demeurer autorisée, inscrite

- ou dispensée de l'inscription qui pourrait avoir une incidence défavorable dans le territoire de l'autre autorité, ainsi que tout changement important connu dans sa propriété, son environnement d'exploitation, ses activités d'exploitation, ses ressources financières, sa direction ou ses systèmes et contrôles;
- c. les sanctions et mesures d'application de la loi ou les interventions réglementaires importantes, dont la révocation, la suspension ou la modification de l'autorisation, de l'inscription ou de la dispense d'inscription visant une société visée, ou toute personne physique participant aux activités visées de celle-ci, qui peuvent avoir une incidence importante sur la société visée.
- 23. Il sera laissé à l'appréciation raisonnable de l'autorité pertinente qui décide d'aviser l'autre autorité d'établir ce qui constitue des « répercussions importantes » pour l'application du paragraphe 21, ou une « incidence importante », un « événement important », une « incidence défavorable », un « changement important », des « sanctions et mesures d'application de la loi » ou des « interventions réglementaires importantes » pour l'application du paragraphe 22.

Échange d'information sur demande

- 24. Dans la mesure appropriée pour compléter les consultations non officielles, l'autorité sollicitée qui en reçoit la demande par écrit entend offrir la coopération la plus complète possible à l'autorité requérante, sous réserve des modalités du présent protocole d'entente, pour l'aider à superviser et à surveiller les sociétés visées à l'égard des activités visées, y compris à obtenir et à interpréter l'information nécessaire afin d'assurer la conformité aux lois et règlements de l'autorité requérante et à laquelle celle-ci ne peut raisonnablement pas avoir accès autrement. Ces demandes seront présentées conformément à l'article quatre du présent protocole d'entente, et les autorités s'attendent à ce qu'elles le soient dans le respect de l'objectif de réduire le plus possible les fardeaux administratifs.
- 25. L'information visée par le paragraphe 24 comprend notamment ce qui suit :
 - a. l'information fournie en réponse aux demandes d'une autorité relativement à l'aptitude d'un demandeur à être autorisé, inscrit ou dispensé de l'inscription;
 - b. l'information ayant trait à la situation financière et opérationnelle de la société visée, dont les ressources financières, la gestion du risque et les procédures de contrôle interne;
 - c. l'information prescrite par règlement pertinente ainsi que les documents qu'une société visée est tenue de déposer auprès d'une autorité, par exemple les états financiers intermédiaires et annuels, les rapports périodiques sur les procédures relatives aux services et aux activités et sur les contrôles internes, les avertissements précoces ainsi que toute autre communication liée à un événement:
 - d. les rapports prescrits par règlement qu'établit une autorité, notamment les rapports d'inspection, les conclusions ou l'information tirée de ces rapports qui concerne les sociétés visées:

e. tout changement législatif ou réglementaire imminent pertinent qui est susceptible d'avoir une incidence importante sur l'exploitation, les activités, la réputation, les règles ou les procédures d'une société visée relativement à ses activités visées.

Réunions périodiques

26. Les représentants des autorités ont l'intention de se réunir périodiquement, s'il y a lieu, afin de faire le point sur leurs fonctions et programmes de surveillance réglementaire respectifs, et de discuter de questions d'intérêt commun relatives à la supervision des sociétés visées, dont l'élaboration de plans de secours et la gestion de crise, les préoccupations entourant le risque systémique, l'adéquation des accords de coopération existants, de même que les possibilités d'amélioration de la coopération et de la coordination entre les autorités. Ces réunions peuvent se dérouler par visioconférence, conférence téléphonique ou en personne, selon ce que les autorités jugent approprié.

ARTICLE QUATRE: EXÉCUTION DES DEMANDES D'INFORMATION

- 27. Dans la mesure du possible, les demandes d'information en vertu de l'article trois devraient être présentées par écrit (notamment par voie électronique) et adressées aux personnes-ressources pertinentes dont le nom figure à l'Annexe A, et contenir les éléments suivants :
 - a. l'information demandée par l'autorité requérante;
 - b. une description générale de l'objet de la demande;
 - c. les fins auxquelles l'information est demandée;
 - d. le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence.

La réponse à la demande, ainsi que toute communication subséquente entre les autorités, peut être transmise par voie électronique. Le mode de transmission électronique devrait être suffisamment sûr eu égard à la confidentialité de l'information transmise.

Dans le cadre de toute demande ou transmission de données à caractère personnel faite en vertu du présent protocole, l'autorité requérante et l'autorité sollicitée devraient se reporter à l'arrangement relatif aux données à caractère personnel.

28. Les autorités s'efforcent de s'aviser mutuellement dès que possible de toute situation d'urgence et de se communiquer l'information appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les démarches entreprises pour y faire face. Dans une telle situation, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition d'être confirmées par écrit dès que possible par la suite.

ARTICLE CINQ: VISITES SUR PLACE

29. Afin de s'acquitter de ses responsabilités de supervision et de surveillance prévues par les lois et règlements et d'assurer la conformité avec ceux-ci relativement aux activités visées qu'exercent les sociétés visées, une autorité pourrait devoir effectuer des visites sur place d'une société visée physiquement située dans le territoire de l'autre autorité. Pour ce faire, chaque autorité consulte l'autre et collabore avec elle.

- 30. Les autorités s'engagent à suivre la procédure ci-dessous lors d'une visite sur place :
 - a. L'autorité inspectrice donne à l'autorité locale un préavis de son intention d'effectuer une visite sur place et elles conviennent ensemble du moment et de la portée prévus de celle-ci. Lorsqu'elle établit la portée de toute visite sur place projetée, l'autorité inspectrice tient dûment et pleinement compte des activités de supervision de l'autorité locale et de toute information que cette dernière a mise ou peut mettre à sa disposition. Sauf exception, l'autorité inspectrice avise l'autorité locale au moins deux semaines avant d'informer la société visée;
 - b. l'autorité locale s'efforce de communiquer tout rapport pertinent, ou toute information qui y figure, relié aux inspections qu'elle peut avoir entreprises concernant la société visée;
 - c. les autorités entendent se prêter mutuellement assistance à l'égard des visites sur place, notamment en fournissant l'information disponible avant la visite, en coopérant et en se consultant relativement à l'examen, à l'interprétation et à l'analyse du contenu des dossiers publics et non publics, et en obtenant les renseignements des administrateurs et des membres de la haute direction de la société visée;
 - d. les autorités se consultent et l'autorité locale peut, si les lois et règlements pertinents l'exigent ou à son gré, accompagner ou aider l'autorité inspectrice lors de la visite sur place, ou les autorités peuvent effectuer des visites sur place conjointes, s'il y a lieu.

ARTICLE SIX : UTILISATION AUTORISÉE DE L'INFORMATION

- 31. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente que pour superviser et surveiller les sociétés visées conformément à ses lois et règlements à l'égard des activités visées, et que pour veiller au respect de ceux-ci.
- 32. Les autorités reconnaissent que, bien qu'elles ne soient pas censées recueillir de l'information en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, une autorité pourrait par la suite vouloir se servir de l'information non publique ainsi recueillie à ces fins. L'autorité requérante qui souhaite utiliser cette information aux fins de l'application de la loi, notamment pour mener des enquêtes ou prendre des mesures d'application de la loi, doit le faire conformément aux dispositions en matière d'utilisation et de confidentialité de l'accord de l'OICV et, si les autorités en sont toutes deux signataires, de l'Accord multilatéral renforcé de 2016 portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de l'OICV.
- 33. Avant d'utiliser de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente à toute autre fin que celles indiquées aux paragraphes 31 et 32, l'autorité requérante doit consulter l'autorité sollicitée et obtenir son consentement écrit à l'utilisation prévue. En cas de refus, les autorités discutent ensemble des motifs du refus et, le cas échéant, des circonstances qui permettraient un tel consentement.

- 34. Lorsqu'une autorité (l'« autorité cible ») reçoit d'un tiers qui n'est pas signataire du présent protocole de l'information non publique dont on l'a informée qu'elle provenait à l'origine de l'autre autorité (l'« autorité source ») et qui concerne la supervision et la surveillance exercées par cette dernière sur une société visée à l'égard de ses activités visées, l'autorité cible utilise et traite cette information conformément au présent protocole.
- 35. Les restrictions prévues au présent article ne s'appliquent pas à l'utilisation par une autorité de l'information obtenue directement d'une société visée, que ce soit lors d'une visite sur place ou autrement. Toutefois, lorsque de l'information non publique est fournie à l'autorité requérante en réponse à une demande d'échange d'information en vertu de l'article quatre du présent protocole d'entente, les restrictions prévues aux présentes s'appliquent à son utilisation par cette autorité.

ARTICLE SEPT: CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION SUBSÉQUENTE

- 36. Sous réserve des dispositions du présent protocole d'entente en matière d'échange d'information, chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information non publique reçue en vertu du présent protocole d'entente, des demandes faites conformément à celui-ci et de leur contenu, ainsi que de toute autre question découlant du présent protocole.
- 37. Lorsque la loi l'exige, l'autorité requérante pourrait devoir communiquer l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une entité gouvernementale de son territoire. En pareil cas, et dans la mesure permise par la loi :
 - a. elle avise l'autorité sollicitée;
 - b. avant de communiquer l'information non publique, elle donne à l'autorité sollicitée des garanties adéquates quant à son utilisation et à son traitement confidentiel par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, la garantie que cette dernière :
 - i. a confirmé en avoir besoin à une fin relevant de sa compétence;
 - ii. ne la communiquera à d'autres parties que dans les cas où a) elle est légalement tenue de le faire et l'autorité sollicitée en a été avisée à l'avance, ou b) l'autorité sollicitée y a d'abord consenti par écrit.
- 38. Sous réserve des dispositions des paragraphes 37 et 39, l'autorité requérante doit obtenir le consentement préalable écrit de l'autorité sollicitée avant de communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une partie qui n'en est pas signataire. L'autorité sollicitée tient compte du degré d'urgence de la demande et y répond en temps opportun. Dans une situation d'urgence, l'autorité requérante peut obtenir le consentement de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible par la suite. En cas de refus, les autorités discutent des motifs du refus et, le cas échéant, des circonstances qui permettraient un tel consentement.
- 39. Dans la mesure du possible, l'autorité requérante entend aviser l'autorité sollicitée de toute demande juridiquement exécutoire qui lui est faite de communiquer de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente. Avant de donner suite à la demande,

- l'autorité requérante entend se prévaloir de l'ensemble des dispenses et des privilèges prévus par la loi à l'égard de l'information demandée.
- 40. Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information non publique, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, comme les analyses, opinions ou recommandations écrites relatives à de l'information non publique qui sont rédigées par une autorité ou pour son compte, conformément au présent protocole d'entente, ne constitue pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.

ARTICLE HUIT: MODIFICATIONS

41. Les autorités examinent périodiquement le fonctionnement et l'efficacité du présent protocole d'entente dans la perspective, notamment, d'en élargir ou d'en modifier la portée ou l'application si elles le jugent nécessaire. Le présent protocole d'entente ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit des autorités visées au paragraphe 1.

ARTICLE NEUF: SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

42. La coopération prévue par le présent protocole d'entente prend effet à la date de la signature de celui-ci par les autorités.

ARTICLE DIX:

- 43. Lorsque les fonctions pertinentes d'une autorité sont transférées ou cédées à une ou à plusieurs autres autorités qui lui succèdent, les modalités du présent protocole s'appliquent aux successeurs exerçant ces fonctions sans qu'il faille le modifier ou que ces successeurs en deviennent signataires, et l'autre autorité en est avisée. Cette modalité ne restreint aucunement le droit d'une autorité de résilier le présent protocole d'entente de la façon qui y est prévue. Les autorités assurent une transition harmonieuse vers tout successeur, notamment en ce qui concerne le traitement des dossiers en cours.
- 44. Lorsque des fonctions réglementaires sont cédées à une ou plusieurs autres autorités conformément au paragraphe 43, l'autorité qui lui succède peut se servir de l'information non publique déjà obtenue en vertu du présent protocole si elle utilise et traite cette information conformément à ses modalités.

ARTICLE ONZE : RÉSILIATION

45. La coopération entre les autorités conformément au présent protocole d'entente prend fin 30 jours après qu'une autorité a avisé l'autre par écrit de son intention de le résilier. Si une autorité donne un tel avis, les parties se consultent concernant toute demande en suspens. Si elles ne parviennent pas ainsi à un consensus, la coopération se poursuit à l'égard de l'ensemble des demandes présentées en vertu des présentes avant l'expiration de la période de 30 jours jusqu'à ce qu'elles aient toutes été traitées ou que l'autorité requérante les ait retirées. En cas de résiliation du présent protocole d'entente, l'information obtenue en vertu de celui-ci continue d'être traitée de la manière prévue aux articles six et sept.

Signé en double exemplaire.	
Membre du comité de direction	Louis Morisset
Membre du comité de direction Autoriteit Financiële Markten	Louis Morisset Président-directeur général Autorité des marchés financiers

ANNEXE A

PERSONNES-RESSOURCES

Outre les coordonnées suivantes, l'AMF et l'AFM s'échangeront les numéros de téléphone confidentiels des personnes à contacter en cas d'urgence.

Autoriteit Financiële Markten Vijzelgracht 50 1017 HS Amsterdam Pays-Bas

Téléphone: +31 20 797 2000

Courriel: International.Request@afm.nl

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Canada

Me Philippe Lebel Secrétaire et directeur général des affaires juridiques secretariat@lautorite.qc.ca

- + 1 418 525-0337
- + 1 877 525-0337 (sans frais)